

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Avis de convocations et de décisions (page 7751).

Propositions de tarifs soumises à l'homologation du ministre (page 7752).

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES

Avis de concours pour un emploi de médecin inspecteur d'hygiène dans le département de Tarn-et-Garonne (page 7750).

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Avis de concours pour des emplois de rédacteur et de commis d'administration stagiaires à l'administration centrale (page 7752).

MINISTÈRE DES COLONIES

Taux officiel de la plâtre en Indochine (page 7752).

Annuaire et répertoire hebdomadaire des tirages financiers (page 7751).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT AU PRIX DE 25 CENTIMES LE NUMÉRO)

N° 80

Chambre des députés. — Réponses des ministres aux questions écrites (pages 2706 à 2713).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS EN ANNEXES

Feuille 42 (pour l'édition complète).

Œuvres d'assistance maternelle. — Rapport sur la répartition des subventions aux œuvres d'assistance maternelle et de protection des enfants du premier âge (pages 627 à 641).

PARTIE OFFICIELLE

LOI complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 4 de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Les édifices ou parties d'édifices publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiate, présentent un intérêt archéologique suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits par arrêté du ministre des beaux-arts, sur un inventaire supplémentaire.

« L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune

modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, deux mois auparavant, avisé le ministre des beaux-arts de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer.

« Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

Art. 2. — Le chapitre 5 de la loi du 31 décembre 1913 est complété par l'article additionnel ci-après :

« Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépeçé en violation de la présente loi, le ministre des beaux-arts pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 23 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

ÉDOUARD HERRIOT.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

LOI portant ouverture d'un crédit destiné à rembourser les taxes invalides et prévoyance imposées aux patrons propriétaires de bateaux de pêche du Finistère qui, par suite des incidents de Saint-Jean-de-Luz, auront embarqué en supplément des marins bretons restés inactifs.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1927, en addition aux crédits ouverts par la loi du 19 décembre 1926 et par des lois spéciales, un crédit de cinquante mille francs (50.000 fr.) applicable au chapitre 25 : « Encouragements aux pêches maritimes » de la 2^e section de son ministère (marine marchande).

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1927.

La présente loi, délibérée et adoptée par

le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 23 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,

ministre des finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des travaux publics,
ANDRÉ TARDIEU.

LOI portant introduction, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des articles 29 et 30 de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre, modifiés par l'article 12 de la loi de finances du 31 mai 1921.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les articles 29 et 30 de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre, modifiés par l'article 12 de la loi du 31 mai 1921, sont applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle à dater du 1^{er} juin 1927.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 25 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,

ministre des finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS BARTHOU.

Le ministre des travaux publics,
ANDRÉ TARDIEU.

LOI accordant aux pensionnés de la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs une allocation spéciale pour l'année 1927.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs accordera pour l'année 1927, sur les disponibilités de son fonds spécial, une allocation spéciale aux bénéficiaires de pensions de vieillesse et d'allocations ou pensions d'invalidité servies sur ledit fonds.

Cette allocation spéciale sera de 500 fr. pour les ouvriers et employés des mines justifiant de trente années de travail ou plus dans les mines françaises, de 150 à 446 fr. pour les ouvriers employés des mines justifiant de quinze à vingt-neuf années de travail dans les mines françaises suivant un tarif progressif établi dans les conditions de l'article 10 b, 5^e, de la loi du 25 février 1914, modifiée, et de 360 fr.